

d'une façon que devra déplorer amèrement tout vrai citoyen canadien.

Je n'ai pas mission de défendre les intérêts de la Dominion Alliance; je ferai observer toutefois qu'elle constitue un corps public très influent et je suis d'avis que nous ferions bien de tenir compte et de mûrir l'opinion de ceux qui ont approfondi la question.

M. PORTER: Monsieur l'Orateur, je constate le danger que court un homme public en discutant publiquement, surtout dans l'enceinte du Parlement, la question de tempérance. Quand un homme public aborde la discussion de ce problème il ne saurait éviter d'être blâmé par un côté ou l'autre, peu importe l'attitude qu'il adoptera. Depuis le jour où le bill n° 26 a été déposé, le 7 octobre dernier, je n'ai pas dissimulé mes intentions d'empêcher l'adoption de cette mesure à la Chambre des communes. Cependant, les déclarations qu'a faites le ministre de la Justice (M. Doherty) lors de la discussion générale, ont eu pour effet de faire disparaître plusieurs objections que je tenais à faire valoir contre le projet.

Le ministre a peut-être fait disparaître la principale de mes objections lorsqu'il a déclaré que le bill n'a rien à faire avec la fabrication des boissons alcooliques destinées à l'exportation, dans chaque province. Dans sa présente forme, le projet de loi a subi d'importantes modifications sous plusieurs rapports; du moment qu'il se contente de légiférer relativement à l'importation des boissons alcooliques dans une province sous le régime de la prohibition. Je me bornerai à examiner cet unique aspect du bill en discussion.

Je regrette infiniment de me trouver dans l'obligation d'opposer l'adoption d'un projet de cette nature. En tout état de cause, je tiens à ce qu'il soit bien compris que je ne soutiens nullement la cause de la ligue de la liberté ou d'aucune autre association du même genre ni des intérêts particuliers que vise le présent bill; je n'ai rien à faire avec ces gens ni de loin ni de près. Je suis opposé à l'adoption du présent projet de loi, c'est vrai, mais en exposant mes opinions, je ne désire nullement attaquer le parti de la tempérance tant dans le Dominion que dans la province d'Ontario. Je me place à un point de vue plus élevé que celui-là pour aborder la discussion de ce problème.

Pour moi, la question de tempérance n'est guère en jeu, sauf d'une manière générale. La principale objection que je tiens à faire

valoir contre la mesure se base surtout sur le fait qu'elle est absolument contraire à la Constitution canadienne. Le ministre de la Justice, je le sais, a exprimé une opinion contraire à la mienne, mais les avocats ne sont pas tous d'accord.

M. McMASTER: Même les juges.

M. PORTER: Et aussi les tribunaux. En dépit de l'opinion qu'a avancée le ministre de la Justice, j'appelle l'attention de la Chambre sur l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. L'objection que je soulève repose sur cet article qui est ainsi conçu:

Tous articles du cru, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Donc, tout article fabriqué dans une province de la Confédération devra, en vertu de l'article ci-dessus de la Constitution canadienne, être admis en franchise dans les autres provinces.

M. PROULX: Est-ce que cela ne veut pas dire "en franchise de tout droit"?

M. PORTER: Je ne l'interprète pas dans ce sens-là. Si c'était là le sens de l'article en question, les auteurs de la Constitution canadienne l'auraient dit en toutes lettres. L'article que j'ai cité décrète que ces articles devront être admis en franchise, sans mentionner aucunes conditions, de sorte que je suppose que l'article de la Constitution que j'ai cité tout à l'heure a exactement le sens que je lui attribue. Or; s'il en est ainsi, je prétends que le Parlement n'a pas le droit d'imposer une restriction quelconque à une province afin de l'empêcher d'expédier dans une autre province aucun article de son cru, et "vice-versa". Les boissons alcooliques sont des produits fabriqués dans la province d'Ontario, où se trouvent sept ou huit grandes distilleries, qui continueront à fabriquer des liqueurs alcooliques, du moins pour l'exportation, après l'adoption du présent bill. En vertu de cette loi toutefois, le Parlement a l'intention de prohiber l'importation des liqueurs alcooliques disons dans la province de Québec ou dans toute autre province, qui auront établi le régime de la prohibition dans leurs limites. Je suis donc d'avis que le Parlement n'a pas le droit de faire cela.

Une affaire semblable à celle-ci a déjà été décidée par la cour d'appel, la plus haute cour de l'Australie dont la constitution autorise l'exportation des produits d'un Etat dans un autre par terre ou par mer. Une loi établit, pour la vente de vin